



CENTRE de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE exploitant une carrière de calcaire et des installations de traitement des matériaux sise au lieudit « Les Grands Cris » sur la commune de Chassy – 18800 – est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6.3, 2.2.1 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014.1.0274 du 16 avril 2014 préalablement à toute exploitation en :

- Fournissant le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Installant les deux piézomètres,
- Actualisant le panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Article 2 :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 2 jours les dispositions des articles 2.3.2 et 2.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014.1.0274 du 16 avril 2014 susvisé en :

- réalisant le décapage hors des périodes de nidification ;
- respectant le plan de phasage.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CHASSY.

Bourges, le **28 MAI 2014**

La Préfète,

Signé